



## « ACCÈS SÉCURISÉ »

---

Montréal, le 16 mai 2013

### ARTICLE 3-12.07; IMPORTANT

Chers délégués,

Je me suis rendu compte que plusieurs bureaux de la protection de la faune du Québec ne possèdent pas de formulaire de grief.

L'article 3-12.07 est pourtant clair et je vous invite comme délégué, à faire appliquer cet article dans vos régions.

Faites-vous le devoir de vérifier tous les bureaux de votre région et de faire les demandes nécessaires (demande écrite) afin de rendre disponibles lesdits formulaires.

Je vous remercie de votre habituelle collaboration.

Syndicalement vôtre,

Sylvain Milette  
Directeur aux griefs

SM/ml